

---

**PROVINCE DE HAINAUT**

**VILLE/COMMUNE .....**

---

**OBJET DU MARCHE**

**.....**

**MARCHÉ DE TRAVAUX**

Procédure négociée directe avec publication préalable

---

**RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**

---

**Dossier N° .....**

---

## I. OBJET DU MARCHÉ

Marché de travaux ayant pour objet .....

**Commenté [k1]:** Reprendre ici par copier-coller le descriptif de l'objet du C.S.CH.

## II. PROCEDURE

Le marché est passé / Tous les lots du présent marché sont passés par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

## III. RECEPTION ET RECEVABILITE DES OFFRES

L'avis de marché est paru :

Au BA

Avis de marché publié le .././... - N° .....

1<sup>er</sup> avis rectificatif publié le .././... - N° .....

2<sup>ème</sup> avis rectificatif publié le .././... - N° .....

**Commenté [k2]:**  
A supprimer si pas d'avis rectificatif

Règlementation :

Article 17 – Partie A du Cahier Spécial des Charges

Le .././... à .. heures, ... offres ont été déposées sur la plateforme E-Tendering.

Aperçu du procès-verbal d'ouverture :

**Commenté [C3]:** Reprendre le tableau qui figure au point 1.1 Aperçu du PV d'ouverture des offres.

	Soumissionnaires	Siège social	Information sur le lot	Montants des offres à l'ouverture HTVA et TVAC
1				HTVA : TVAC :
2				HTVA : TVAC :
3				HTVA : TVAC :

**Commenté [k4]:** Reprendre la dénomination et l'adresse des soumissionnaires

**Commenté [C5]:** Supprimer la colonne si pas de lots

**Examen :**

Dans le présent marché, toutes les offres ont été remises conformément aux dispositions du Cahier Spécial des Charges.

**OU**

Dans le présent marché, les offres suivantes ont été remises conformément aux dispositions du Cahier Spécial des Charges :

- .....
- .....
- .....

L'offre de ..... est arrivée le .././... à .... heures par envoi postal.

**OU**

L'offre de ..... a été déposée par porteur le .././... à .... heures à l'accueil du Pouvoir Adjudicateur (.....)

**OU**

L'offre est arrivée le .././... à .... heures par mail.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisées par des moyens de communications électroniques.

#### Hypothèse 1 : régularisation

Conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017, est réputée être une irrégularité substantielle le non-respect des exigences visées à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... une nouvelle invitation à introduire son offre sur la plateforme E-tendering pour le ..... (date) à ..... (heure).

Une nouvelle ouverture des offres a eu lieu le ..... (date) à ..... (heure).

Le soumissionnaire a déposé une offre conformément aux dispositions du Cahier spécial des Charges.

OU

Le soumissionnaire n'a pas déposé une offre conformément aux dispositions du Cahier spécial des Charges.

L'offre déposée par le soumissionnaire en date du ..... est donc affectée d'une irrégularité substantielle qui la rend nulle et est écartée.

#### Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017, est réputée être une irrégularité substantielle le non-respect des exigences visées à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

L'offre du soumissionnaire est donc affectée d'une irrégularité substantielle qui la rend nulle et est écartée.

**Commenté [C6]:** L'article 76 de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que dans une procédure permettant la négociation dont le montant estimé est inférieur au seuil pour la publicité européenne, le Pouvoir Adjudicateur peut décider soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité.

**Commenté [C7]:** A supprimer, si vous ne rencontrez pas une telle situation.

## IV. DROITS D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE

### 4.1. Exigences requises

Le point 18 – partie A du Cahier spécial des charges définit :

- les différents motifs d'exclusion ainsi que les vérifications qui seront opérées par le Pouvoir adjudicateur :

- L'ensemble des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs listés aux articles 67 et 69 de la loi du 17 juin 2016 sont définis dans ce point.
- Le motif d'exclusion obligatoire relatif aux dettes fiscales et sociales défini à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 y est également spécifié.

- les critères de sélection qualitative applicables au présent marché.

### 4.2. Examen des offres quant à la sélection qualitative

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

**Commenté [C8]:** Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs s'applique :  
1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et  
2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### 4.2.1. Contrôle de conformité des obligations fiscales et sociales

##### 4.2.1.1. Quant aux obligations fiscales

Le pouvoir adjudicateur a procédé à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires (y compris tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques ayant déposé offre ensemble et les tiers à la capacité desquels il est fait appel) dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres, conformément à l'article 63§2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017.

Pour les soumissionnaires belges :

Il ressort de la vérification opérée sur TELEMARC que tous les soumissionnaires ne sont redevables vis-à-vis du SPF Finances d'aucun impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ni frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€.

**OU**

Il ressort de la vérification opérée sur TELEMARC que les soumissionnaires suivants ne sont redevables vis-à-vis du SPF Finances d'aucun impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ni frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€ :

.....

Cependant, il ressort de la vérification opérée sur TELEMARC que le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) est (sont) redevable(s) d'un impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ou frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€ :

.....

.....

Examen plus approfondi pour les soumissionnaires présentant une dette :

Soumissionnaire 1 :

Conformément à l'article 68§3 de la loi du 17/06/2016 et à l'article 63§3 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a interrogé par courrier du ....., le soumissionnaire afin qu'il démontre, en vue de ne pas être exclu,

- Soit qu'il a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer sa dette qu'il respecte strictement et que ce paiement ou la conclusion de cet accord a eu lieu avant l'introduction de son offre ;
- Soit qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

En date du ....., le soumissionnaire a répondu ..... / n'a pas répondu.

Après avoir constaté que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences, le Pouvoir Adjudicateur a également donné l'opportunité au soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans un délai de cinq jours ouvrables (cf article 68 §1, al. 3 de la loi du 17/06/2016).

**Idem pour tous les soumissionnaires présentant une dette**

#### 4.2.1.2. Quant aux obligations sociales

Le pouvoir adjudicateur a procédé à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres, conformément à l'article 62§2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, s'agissant d'évaluer la situation personnelle des entreprises candidates, les droits d'accès doivent être examinés par rapport à chacun des membres composant une société ou association momentanée.

Pour les soumissionnaires belges :

Aucun soumissionnaire n'est redevable d'aucun paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€.

**OU**

Les soumissionnaires suivants ne sont redevables d'aucun paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€ :

.....

Cependant, les soumissionnaires suivants sont redevables d'un paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€ :

.....

**Commenté [C9]:** Si le soumissionnaire est redevable vis-à-vis du SPF Finances d'un impôt, amende administrative exigible, intérêt de retard ou frais de poursuites en matière d'impôts directs et d'aucune taxe, intérêt, amende fiscale ou accessoire en matière de TVA dont la somme globale dépasse 3.000€ mais a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement, l'attestation Telemarc précisera qu'il n'est redevable d'aucun impôt, amende administrative exigible (...).

**Commenté [B10]:** La régularisation pour les dettes fiscales n'est possible qu'à une seule reprise.

**Commenté [C11]:** Si le soumissionnaire est redevable de paiements de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000€ mais a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement, l'attestation Telemarc mentionnera qu'il n'est redevable d'aucun paiement de cotisations de sécurité sociale dont la somme globale dépasse 3.000 €.

Examen plus approfondi pour les soumissionnaires présentant une dette :

Pour les soumissionnaires belges :

Soumissionnaire 1 :

Si attestation indiquant une dette sociale, contacter le service juridique.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

Concernant les autres causes d'exclusion, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné adjudicataire avant de prendre sa décision d'attribution de la manière décrite dans le CSC.

L'examen des offres se poursuit donc pour l'ensemble des soumissionnaires.

**OU**

L'examen des offres se poursuit donc pour l'ensemble des soumissionnaires excepté xxx.....pour les raisons mentionnées ci-dessus.

**4.2.2. Inventaire et contrôle de conformité des documents demandés pour la vérification des capacités techniques, financières et économiques**

Les documents demandés pour la vérification des capacités techniques, financières et économiques au point 18.2 de la partie A du Cahier spécial des charges sont les suivants :

Capacité économique et financière :

.....

Capacité technique et professionnelle :

.....

Numéroter ces documents.

	1	2	3	4	5
Soumissionnaire OU S.M. 1 :					
Soumissionnaire OU S.M. 2 :					
Soumissionnaire OU S.M. 3 :					
Soumissionnaire OU S.M. 4 :					
Soumissionnaire OU S.M. 5 :					

X : document présent complet et conforme / 0 : document présent mais incomplet et/ou non conforme / 00 : document absent / F : document facultatif

Soumissionnaire 1 :

Capacité technique :

.....

Capacité financière et économique :

.....

Idem pour les soumissionnaires 2, 3, 4, ...

**4.2.3. Conclusions**

A ce stade, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre l'examen de toutes les offres et vérifiera l'absence des autres motifs d'exclusion dans le chef de l'adjudicataire pressenti à l'issue de l'analyse

**OU**

A ce stade, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas poursuivre l'examen de l'offre du/des soumissionnaire(s) suivant(s) pour les raisons ci-dessus indiquées :

.....

.....

**Commenté [B[12]:**

Conformément à l'article 62 §3 de l'AR du 18/04/2017, dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

En outre, conformément à l'article 68 § 1 de la loi du 17 juin 2016, Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification..

**Commenté [k13]:** Reprendre l'intitulé complet des soumissionnaires

**Commenté [k14]:** Décrire en quoi chaque document demandé est complet et conforme ou absent, incomplet et non-conforme à la demande du C.S.CH.

**Commenté [k15]:** Décrire en quoi chaque document demandé est complet et conforme ou absent, incomplet et non-conforme à la demande du C.S.CH.

**Commenté [k16]:** Lorsque vous avez terminé de relever toutes les anomalies dans les documents, consultez la cellule juridique pour les conclusions → inutile d'examiner une offre qui ne peut pas être retenue !!!

Il poursuit l'examen des autres offres et vérifiera l'absence des autres motifs d'exclusion dans le chef de l'adjudicataire pressenti à l'issue de l'analyse.

## V. EXAMEN DES OFFRES

### 5.1. Vérification de la régularité des offres

#### 5.1.1. Identité du soumissionnaire et pouvoirs de signature

Soumissionnaire 1 :

L'identité de l'entreprise mentionnée dans le rapport de dépôt est ..... Il s'agit de la même entreprise que celle indiquée dans le formulaire d'offre.

**OU**

L'identité de l'entreprise mentionnée dans le rapport de dépôt est ..... Il ne s'agit pas de la même entreprise que celle indiquée dans le formulaire d'offre.

Le rapport de dépôt indique que l'offre a été signée électroniquement par **Mr/Mme.....**,  
**...(administrateur/administrateur délégué/gérant/autre titre).**

Le mandataire joint l'acte électronique authentique OU sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs OU une copie scannée de la procuration.

**OU**

Le mandataire ne joint pas l'acte électronique authentique OU sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs OU une copie scannée de la procuration.

Sur base des documents joints à l'offre, les pouvoirs du (des) signataire(s) sont confirmés.

**OU**

La preuve des pouvoirs du signataire n'est pas apportée.

**Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...**

#### 5.1.2. Complétude du formulaire d'offre

Toutes les offres répondent parfaitement aux exigences imposées par le formulaire d'offre.

**OU**

Les offres des soumissionnaires suivants répondent parfaitement aux exigences imposées par le formulaire d'offre :

.....

Par contre, l'offre du(des) soumissionnaire(s) suivant(s) présente(nt) une anomalie :

.....

**A développer**

#### 5.1.3. Utilisation du formulaire d'offre et du métré joints au CSCH

Tous les soumissionnaires ont utilisé le formulaire d'offre et le métré récapitulatif présents dans les documents du marché.

**OU**

Les soumissionnaires suivants ont utilisé le formulaire d'offre et le métré récapitulatif présents dans les documents du marché.

- .....  
- .....

Hypothèse 1 :

Cependant, le soumissionnaire ..... n'a pas utilisé le formulaire d'offre **et/ou** le métré récapitulatif présent dans les documents du marché. Cependant, la comparaison des offres étant

**Commenté [k17]:** Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**Commenté [C18]:** Consulter le service juridique. Cfr article 44 §2 AR passation : le mandataire identifie-t-il son mandat clairement dans l'offre ?

**Commenté [C19]:** Consulter le service juridique.

**Commenté [k20]:** Si vous constatez une anomalie ou que l'offre ne contient pas la délégation de pouvoirs → consultez les juristes avant de poursuivre.

toujours possible, le Pouvoir Adjudicateur considère ce manquement comme une irrégularité non-substantielle et décide de relever le défaut.

#### Hypothèse 2 :

Cependant, le soumissionnaire ..... n'a pas utilisé le formulaire d'offre **et/ou** le métré récapitulatif présent dans les documents du marché.

La comparaison de cette offre avec les autres n'est plus possible pour les raisons suivantes :

.....

#### **Faire un choix entre option 1 et option 2**

##### Option 1 : régularisation

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui rend inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser un nouveau formulaire d'offre **et/ou** métré récapitulatifs, dans le format joint au courrier.

Le soumissionnaire a adressé par **courrier/mail** un nouveau formulaire d'offre **et/ou** métré récapitulatifs.

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé par **courrier/mail** un nouveau formulaire d'offre **et/ou** métré récapitulatifs.

L'offre du soumissionnaire est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

##### Option 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Dans ces conditions, ce manquement constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

#### **5.1.4. Remise d'une seule offre**

*En application de l'article 54 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché sauf en cas d'éventuelles variantes. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.*

**Examen :**

Les offres des soumissionnaires sont conformes à la présente disposition.

**OU**

.....

**OU**

*En cas de marché à lots :*

- le soumissionnaire peut remettre prix pour un, plusieurs ou la totalité des lots ;
- le soumissionnaire qui remet prix pour plusieurs lots est autorisé à consigner plusieurs offres dans un document unique, selon le modèle en annexe du présent cahier spécial des charges (pendant, chaque lot fait l'objet d'un métré récapitulatif distinct)

**Examen :**

Les offres des soumissionnaires sont conformes à la présente.

**OU**

.....

#### **5.1.5. Conformité des offres aux dispositions des documents du marché concernant les spécifications techniques.**

**Commenté [k21]:** Si vous constatez une telle situation dans une offre, consultez la cellule juridique pour motiver l'écartement de l'offre.

**Commenté [C22]:** L'article 76 de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que dans une procédure permettant la négociation dont le montant estimé est inférieur au seuil pour la publicité européenne, le Pouvoir Adjudicateur peut décider soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité.

**Commenté [k23]:** Si vous constatez qu'un soumissionnaire est présent dans au moins 2 offres → consultez la cellule juridique

**Commenté [k24]:** Si vous constatez qu'un soumissionnaire est présent dans au moins 2 offres → consultez la cellule juridique

Toutes les offres sont parfaitement conformes aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques.

**OU**

Les offres des soumissionnaires suivants sont parfaitement conformes aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques :

.....  
Par contre, l'offre du(des) soumissionnaire(s) suivant(s) comporte(nt) une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques :

.....  
**A développer**

### 5.1.6 Conformité des offres quant aux options, variantes et lots

#### Variantes, options et lots

Le présent marché n'autorise ni les variantes, ni les options et n'est pas subdivisé en lots.

Les offres sont conformes aux exigences du Pouvoir adjudicateur.

**OU**

#### Variantes :

Les documents du marché stipulent : .....

#### Soumissionnaire 1 :

L'offre est parfaitement conforme aux exigences du Pouvoir Adjudicateur.

**OU**

#### Si variante exigée :

L'offre ne répond pas à la variante exigée N°.....

#### Hypothèse 1 : régularisation

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur une variante exigée constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser une note relative à la variante exigée.

Le soumissionnaire a adressé par **courrier/mail** une note relative à la variante exigée.

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé une note relative à la variante exigée. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

#### Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur une variante exigée constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017.

Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**ET/OU**

L'offre comporte, pour la variante exigée N°..... une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes :

.....  
**ET/OU**

**Commenté [B[25]:** Reprendre ce que le CSC indique pour les variantes obligatoires ou facultatives ou libres

**Commenté [k26]:** Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**Commenté [k27]:** Si vous constatez une non-conformité technique potentielle dans la variante, décrivez-la → consultez les juristes avant de poursuivre afin de vérifier si on peut relever le défaut ou si l'offre doit être écartée.

**Si variante autorisée :**

L'offre ne répond pas à la variante autorisée N° .... Conformément à l'article 56 de la loi du 17 juin 2016, l'offre est conforme.

**ET/OU**

L'offre comporte, pour la variante autorisée N° .... une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes :

**ET/OU**

L'offre comporte, pour la variante autorisée N° .... une note mais le soumissionnaire ne présente pas une offre pour le projet de base.

**Hypothèse 1 : régularisation**

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur l'offre de base constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser une offre de base

Le soumissionnaire a adressé une offre de base en date du .....

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé une offre de base. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle**

Conformément au point 5.1 – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur l'offre de base constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1<sup>er</sup> de l'AR du 18.04.2017.

Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**ET/OU**

**Si variante libre :**

L'offre comporte une variante libre, alors que le CSCH l'interdit.

Dans la mesure où cette variante libre n'a pas d'influence sur l'offre de base, le Pouvoir Adjudicateur décide de l'écartier sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

**OU**

La variante libre influence l'offre de base comme suit : .....

La comparaison avec les autres offres n'est plus possible.

**Hypothèse 1 : régularisation**

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à empêcher la comparaison de l'offre du soumissionnaire avec les autres offres.

La présente irrégularité est donc une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser une offre de base.

Le soumissionnaire a adressé une offre de base en date du .....

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé une offre de base. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Commenté [k28]:** Si vous constatez une non-conformité technique potentielle dans la variante, décrivez-la → consultez les juristes avant de poursuivre afin de vérifier si on peut relever le défaut ou si l'offre doit être écartée.

**Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle**

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à empêcher la comparaison de l'offre du soumissionnaire avec les autres offres. La présente irrégularité est donc une irrégularité substantielle. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...**

**Options :**

Les documents du marché stipulent : .....

**Commenté [B[29]:** Reprendre ce que le CSC indique pour les options

**Soumissionnaire 1 :**

L'offre est parfaitement conforme aux exigences du Pouvoir Adjudicateur.

**Commenté [k30]:** Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**OU**

**Si option exigée :**

L'offre ne répond pas à l'option exigée N° .....

**Hypothèse 1 : régularisation**

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent dans le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché. Conformément au point 5.2. – partie A du CSCH, l'absence d'offre pour l'option exigée constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser une note relative à l'option exigée.

Le soumissionnaire a adressé par **courrier/mail** une note relative à l'option exigée.

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé une note relative à l'option exigée. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle**

Conformément au point 5.2. – partie A du CSCH, l'absence d'offre sur une option exigée constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1<sup>er</sup> de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**ET/OU**

L'offre comporte, pour l'option exigée N° ..... une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes : .....

**Commenté [k31]:** Si vous constatez une non-conformité technique potentielle dans l'option, décrivez-la → consultez les juristes avant de poursuivre afin de vérifier si on peut relever le défaut ou si l'offre doit être écartée.

**ET/OU**

**Si option autorisée :**

L'offre ne répond pas à l'option autorisée N° .... Conformément à l'article 56 de la loi du 17 juin 2016, l'offre est conforme.

**ET/OU**

L'offre comporte, pour l'option autorisée N° ..... une note de laquelle il ressort une non-conformité aux exigences du Pouvoir Adjudicateur en termes de spécifications techniques et de normes : .....

**ET/OU**

L'offre comporte, pour l'option autorisée N°..... une note mais le soumissionnaire ne présente pas une offre pour le projet de base.

**Hypothèse 1 : régularisation**

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que sont réputées substantielles les irrégularités qui consistent dans le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Conformément au point 5.2. – partie A du CSCH, l'absence d'offre pour l'offre de base constitue une irrégularité substantielle.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser une offre de base

Le soumissionnaire a adressé une offre de base en date du .....

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé une offre de base. Par conséquent, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle**

Conformément au point 5.2.- partie A du CSCH, l'absence d'offre sur l'offre de base constitue une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**ET/OU**

L'offre comporte, pour l'option autorisée N°..... une note mais cette option autorisée est assortie d'un supplément de prix ou de la contrepartie suivante : .....

Conformément à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option autorisée. Dans ce cas, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière.

- L'option irrégulière affecte l'offre de base comme suit :.....

**Hypothèse 1 : régularisation**

L'article 76 §1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18.04.2017 prévoit que constitue une irrégularité substantielle celle qui rend inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Cependant, en vertu de l'article 76 §5 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de faire régulariser cette irrégularité.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a adressé à ..... un courrier et l'a invité à adresser une nouvelle offre, comportant une note pour l'option autorisée, en précisant que cette dernière ne pouvait être assortie d'un supplément de prix ou d'aucune autre contrepartie.

Le soumissionnaire a adressé une nouvelle offre en date du .....

L'analyse de l'offre du soumissionnaire se poursuit.

**OU**

Le soumissionnaire n'a pas adressé de nouvelle offre. Par conséquent, l'offre initiale est affectée d'une irrégularité substantielle : elle est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Hypothèse 2 : pas de régularisation – irrégularité substantielle**

La comparaison des offres n'étant plus possible, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Commenté [k32]:**

Décrire en quoi l'option est rattachée à l'offre de base de sorte que vous ne pouvez pas vous contenter de l'écarter sans que cela affecte l'offre de base

- L'option irrégulière n'affectant pas l'offre de base, elle est écartée sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

**Commenté [C33]:** Vous devez choisir une des possibilités. Voir avec le service juridique, le cas échéant.

**ET/OU**

**Si option libre :**

L'offre comporte une option libre N°..., alors que les documents du marché l'interdisent. Dans la mesure où cette option libre ne comporte aucun supplément de prix ni aucune contrepartie et n'a pas d'influence sur l'offre de base, le Pouvoir Adjudicateur décide de l'écarter sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

**ET/OU**

L'offre comporte une option libre N°..., alors que les documents du marché l'interdisent. De plus, cette option libre est assortie du supplément de prix ou de la contrepartie suivante :..... Conformément à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre. Dans ce cas, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière.

**Commenté [K34]:** Cas particulier de l'option libre uniquement dans une procédure dont le seul critère d'attribution est le prix

L'option irrégulière affecte l'offre de base comme suit :..... La comparaison des offres n'étant plus possible, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle conformément à l'article 76§1er de l'AR du 18.04.2017. Par conséquent, cette offre est déclarée nulle et est écartée à ce stade de l'analyse des offres.

**Commenté [k35]:** Décrire en quoi l'option est rattachée à l'offre de base de sorte que vous ne pouvez pas vous contenter de l'écarter sans que cela affecte l'offre de base

**ET/OU**

L'offre comporte une option libre N°..., autorisée par les documents du marché. Aucun supplément de prix ni contrepartie n'étant attachés à cette option libre, elle est conforme à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017.

**OU**

L'offre comporte une option libre N°..., autorisée par les documents du marché. Néanmoins, cette option libre est assortie du supplément de prix ou de la contrepartie suivante :..... Conformément à l'article 48 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre ou autorisée. Dans ce cas, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière. L'option irrégulière n'affectant pas l'offre de base, elle est écartée sans que cela n'affecte la régularité de l'offre de base.

**Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...**

**Lots**

Le marché est subdivisé en .....lots définis au point .....des documents du marché. Les soumissionnaires ont répondu au marché en précisant sur quels lots portait leur offre.

**5.1.7. Sous-traitance**

L'article 7 du Cahier Spécial des Charges prescrit que les soumissionnaires indiquent dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre. En outre, il apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités (voir annexe 1 du cahier spécial des charges : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

**Soumissionnaire 1 :**

**Hypothèse 1 :**

Le soumissionnaire n'indique pas dans son offre qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché.

L'offre est conforme aux prescriptions du C.S.Ch.

#### Hypothèse 2 :

Le soumissionnaire détermine dans son offre la part de marché qui sera sous-traitée ainsi que l'identité de son/ses sous-traitant(s).

Le soumissionnaire fait appel à la capacité de ces entités. Il a mentionné dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités.

**OU**

Le soumissionnaire fait appel à la capacité de ces entités. Il a mentionné dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité mais n'apporte pas la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités.

Conformément à l'article 66 §3 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a demandé au soumissionnaire de compléter son offre sur ce point.

**OU**

Le soumissionnaire ne fait pas appel à la capacité de ces entités.

L'offre est conforme aux prescriptions du C.S.Ch.

#### Hypothèse 3 :

Le soumissionnaire détermine dans son offre la part de marché qui sera sous-traitée et joint une liste de sous-traitants potentiels.

Dans la mesure où le Cahier Spécial des Charges comporte, en complément à l'article 12/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, l'obligation pour l'adjudicataire de fournir au Pouvoir Adjudicateur les renseignements sur ses sous-traitants définitifs, au plus tard 15 jours avant l'intervention du sous-traitant sur le marché, le Pouvoir Adjudicateur relève le défaut.

#### Hypothèse 4 :

Le soumissionnaire détermine dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter mais n'indique pas l'identité des sous-traitants qu'il propose.

Dans la mesure où :

- L'absence d'indication précise dans l'offre du nom des sous-traitants envisagés n'est pas de nature à empêcher l'évaluation de l'offre ou la comparaison de celle-ci aux autres offres ;
- Cela ne rend pas inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues puisqu'aucun lien contractuel n'est noué entre le pouvoir adjudicateur et le sous-traitant ;

ce manquement est considéré comme une irrégularité non-substantielle.

**Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...**

### **5.1.8. Conflits d'intérêts et ententes :**

Le Pouvoir Adjudicateur n'a pas détecté, dans le présent marché, d'éléments permettant de penser qu'une ou plusieurs offres reposeraient sur un acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence au sens de l'article 5 de la loi du 17 juin 2016.

### **5.1.9. Réserves**

Les offres ne comportent aucune réserve.

**OU**

Les offres des soumissionnaires suivants ne comportent aucune réserve :

.....  
Cependant, l'offre du(des) soumissionnaire(s) suivant(s) comporte(nt) la mention suivante qui constitue une réserve :

.....

### **5.1.10. Conclusions**

**Commenté [C36]:** Point à développer en fonction des réponses obtenues de la part du soumissionnaire.

**Commenté [k37]:**  
Si vous avez l'impression qu'une entente est à la base des offres → consultez la cellule juridique

**Commenté [k38]:**  
Reprendre ici le libellé exact de la réserve émise dans l'offre.  
EXEMPLE : le soumissionnaire ne se conforme pas aux délais, impose ses conditions générales... Consultez la cellule juridique si vous avez des doutes.

A ce stade, l'analyse des offres se poursuit pour les soumissionnaires suivants :

- .....
- .....

A ce stade, les offres suivantes sont écartées pour irrégularité pour les raisons ci-dessus indiquées :

- .....
- .....

## 5.2. DOCUMENTS À ANNEXER À L'OFFRE

L'article 19 de la partie A du Cahier Spécial des Charges dispose que chaque soumissionnaire remettra les documents suivants, dans l'ordre indiqué, en nommant les fichiers de manière explicite :

- 1) la liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre;
- 2) sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre, le formulaire "Offre";
- 3) le métré récapitulatif, dûment complété;
- 4) concernant la vérification des pouvoirs de signature :
  - les statuts de la société ;
  - la déclaration du mandataire identifiant son mandat (cf document introductif 3.A)
  - la preuve des pouvoirs d'engager la société du signataire de l'offre (preuve du mandat dans la société, procuration, ...)

Ces documents seront éventuellement accompagnés d'une traduction s'ils ne sont pas établis en français, langue du pouvoir adjudicateur<sup>1</sup>;

- 5) tous les documents repris au point 18 relatif à la sélection qualitative des soumissionnaires s'ils sont demandés au stade de l'offre ;
- 6) le cas échéant, la déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques des entités à la capacité desquelles il est fait appel ;
- 7) le document spécifiant la décharge agréée dans laquelle les déchets du présent chantier seront évacués.
- 8) si le C.S.CH. et/ou l'avis de marché impose une visite : l'original de l'attestation de visite remis au soumissionnaire.
- 9) les documents détaillés dans la partie « technique » du présent Cahier spécial des charges
- 10) sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre, les documents exigés dans le Plan de sécurité santé conformément à l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles : le formulaire décrivant les modes d'exécution ET détaillant le coût des mesures et moyens de prévention.
- 11) sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre, la déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social (annexe 3)
- 12) la liste du personnel telle que décrite au point 20 ci-dessous
- 13) le document repris en annexe du C.S.CH, dûment complété et signé, de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation (uniquement si le soumissionnaire souhaite une séance individuelle)
- 14) toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative.

<sup>1</sup> Attention : selon la jurisprudence de la Cour de Cassation un « délégué à la gestion journalière » n'est pas automatiquement compétent pour signer une offre et donc, engager sa société. Pour qu'il le soit, il faut qu'une délégation spéciale lui ait été accordée par les organes compétents de la société.

**Commenté [k39]:** Lorsque vous avez terminé de relever toutes les anomalies dans les documents, consultez la cellule juridique pour les conclusions → inutile d'examiner une offre qui ne peut pas être retenue !!!

**Commenté [B[40]:** A adapter selon votre CSCH - IDEM pour la liste des documents qui doit être exactement la même que celle de votre CSCH

**Commenté [B[41]:** Veillez à ne demander au stade de l'offre que les documents qui sont utiles à ce moment CAD qui seront nécessaires pour l'évaluation des offres et leur classement PAR EX. : Eviter de demander en même temps que l'offre les fiches techniques si vous ne comptez vérifier celles-ci qu'au moment de la mise en œuvre sur chantier.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-avant.  
Par ailleurs, il se réserve également le droit de ne pas déclarer nulle automatiquement l'offre affectée d'une ou plusieurs irrégularité(s) substantielle(s) et de donner la possibilité au soumissionnaire de régulariser son offre.

**Commenté [B42]:** A adapter selon votre CSCH  
Ce § ne doit apparaître que si votre marché était estimé à un montant supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

Documents réclamés															
Soumissionnaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

X : document présent complet et conforme / 0 : document présent mais incomplet et/ou non conforme / 00 : document absent / F : Facultatif

- 1) La liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre  
Toutes les offres sont conformes.  
**OU**  
.....
- 2) Le formulaire d'offre  
Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres
- 3) Le métré récapitulatif  
Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres
- 4) Les statuts de la société et preuve des pouvoirs du signataire de l'offre  
Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres
- 5) Les documents de sélection qualitative  
Cette exigence est traitée à la section V. Droits d'accès et sélection qualitative.
- 6) La déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques des entités à la capacité desquelles il est fait appel  
Cette exigence est traitée au point 5.1.Vérification de la régularité des offres
- 7) La décharge agréée  
Les soumissionnaires ont tous spécifié une décharge agréée.  
**OU**  
Les soumissionnaires suivants ont spécifié une décharge agréée :  
-.....  
-.....  
-.....  
Le soumissionnaire.....n'a pas spécifié de décharge agréée.  
Conformément à l'article 11 du Cahier Spécial des Charges, à défaut de cette indication, le soumissionnaire est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.  
L'offre ne présente donc pas d'irrégularité.
- 8) L'attestation de visite dûment datée et signée  
Le présent marché ne comportait pas de visite préalable.  
**OU**  
Tous les soumissionnaires ont participé à la visite obligatoire et ont joint l'attestation de visite.  
**OU**  
Tous les soumissionnaires ont participé à la visite obligatoire mais le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas joint l'attestation de visite :

**Commenté [V43]:** Si prévu dans le CSC

.....  
Seule la visite est prévue comme une exigence substantielle au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017. En conséquence, l'absence de remise de l'attestation de visite n'empêche pas l'irrégularité de l'offre.

**OU**

Les soumissionnaires suivants ont participé à la visite obligatoire :

.....  
Les soumissionnaires suivants n'ont pas participé à la visite obligatoire :

.....  
Le point 11 – partie A du cahier spécial des charges établit qu'il s'agit d'une exigence substantielle, au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre. En conséquence, les offres de ces soumissionnaires sont déclarées nulles par le Pouvoir Adjudicateur.

- 9) Les documents détaillés dans la partie technique de l'offre  
(reprendre ici, en les numérotant, tous les documents que vous avez demandé dans la partie technique de l'offre : notes sur variantes, options, notes techniques.....)

Soumissionnaires	Documents réclamés										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

X : document présent complet et conforme / 0 : document présent mais incomplet et/ou non conforme / 00 : document absent

(pour chaque soumissionnaire, préciser les documents absents et en quoi les documents sont incomplets et/ou non-conformes)

**Commenté [k44]:** Consultez la cellule juridique si vous estimez devoir écarter une offre

- 10) Les documents exigés dans le Plan de sécurité santé  
Toutes les offres sont conformes (voir procès-verbal de coordination de sécurité)  
**OU**  
(reprendre la décision du COO s'il écarte une offre)

- 12) La déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social  
Tous les soumissionnaires ont joint la déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social  
**OU**  
Les soumissionnaires suivants ont joint la déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social  
.....  
Les soumissionnaires suivants n'ont pas joint la déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social :  
.....  
Le point 2 du cahier spécial des charges établit qu'il s'agit d'une exigence substantielle, au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre. En conséquence, les offres de ces soumissionnaires sont déclarées nulles par le Pouvoir Adjudicateur.

- 13) La liste du personnel telle que décrite au point 20 du cahier spécial des charges.  
Tous les soumissionnaires ont joint la liste du personnel.  
**OU**  
Les soumissionnaires suivants ont joint la liste du personnel.  
.....  
Les soumissionnaires suivants n'ont pas joint la liste du personnel.

.....  
Le Pouvoir Adjudicateur a interrogé par courrier du ..... ces soumissionnaires et a réclamé le document, qui, selon le point 20 du cahier spécial des charges, doit être envoyé dans les 8 jours de la demande, sous peine de nullité absolue de l'offre.

Indiquer les réponses obtenues de la part des soumissionnaires interrogés.

14) le document de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation  
Document facultatif

Mentionner les soumissionnaires qui ont remis le document

15) toute note complémentaire

Document facultatif.

Indiquer le nom des soumissionnaires qui ont remis une note

### Conclusions

A ce stade, l'analyse des offres se poursuit pour les soumissionnaires suivants :

- .....
- .....

A ce stade, les offres suivantes sont écartées pour irrégularité pour les raisons ci-dessus indiquées :

- .....
- .....

## 5.3. RECTIFICATION DES ERREURS ARITHMETIQUES ET MATERIELLES

Règlementation :

Article 34 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

### 5.3.1. RECTIFICATION DES ERREURS ARITHMETIQUES.

Aucune erreur arithmétique n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires.  
Leurs offres restent inchangées.

**OU**

Aucune erreur arithmétique n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires suivants :

.....

Les offres restent inchangées.

Cependant, pour le(s) soumissionnaire(s) ci-dessous, une ou plusieurs erreurs arithmétiques ont été décelées :

Soumissionnaire 1 :

Une erreur arithmétique de .... € est décelée au prix global/poste .....

Cette erreur est due .....

L'offre du soumissionnaire est donc corrigée.

Montant à ajouter à/retirer de l'offre du soumissionnaire: .... €

Idem pour tous les soumissionnaires concernés

### 5.3.2. RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES

Aucune erreur matérielle n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires.  
Leurs offres restent inchangées.

**OU**

Aucune erreur matérielle n'est décelée dans les offres déposées par les soumissionnaires suivants :

.....

Les offres restent inchangées.

**Commenté [C45]:** Etapes de l'analyse définies par l'article 34 §2 de l'AR du 18 avril 2017 :

- 1) Le Pouvoir Adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres et aux prix courants
- 2) Si cette intention n'est pas suffisamment claire, le Pouvoir Adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.
- 3) Si aucune précision n'est donnée ou que le Pouvoir Adjudicateur estime que la précision est inacceptable, le Pouvoir Adjudicateur rectifie selon ses propres constatations. Si c'est impossible, soit application des prix unitaires soit l'offre est déclarée irrégulière.

**Commenté [k46]:**

Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**Commenté [C47]:** L'erreur matérielle doit s'entendre comme « celle qui a manifestement pour effet d'aboutir à un résultat contraire à celui qu'entendait poursuivre le soumissionnaire. Pour parvenir à cette conclusion, il faut que l'erreur soit telle que sa réalité ne prête pas à confusion ». (C.E. 232.738, 28 octobre 2015). Par contre, ne constitue pas la réparation d'une erreur matérielle, la correction de prix unitaires dont il n'apparaît pas du reste de l'offre que les prix seraient erronés ou ne correspondraient pas à la volonté du soumissionnaire (CE, 234.045 du 7 mars 2016). Constitue une erreur purement matérielle, l'erreur dénoncée par le soumissionnaire lui-même dès le lendemain de la remise d'offre et qui apparaît effectivement comme une aberration sur la base de l'analyse des prix du pouvoir adjudicateur et des prix des autres soumissionnaires (CE 232.738, 28 octobre 2015)

Cependant, pour les soumissionnaire(s) ci-dessous, une ou plusieurs erreurs matérielles ont été décelées :

Soumissionnaire 1 :

Hypothèse 1 :

Une erreur matérielle est décelée au poste .....

Cette erreur est due .....

L'offre du soumissionnaire est donc corrigée.

Montant à **ajouter à/retirer de** l'offre du soumissionnaire: ..... €

**OU**

Hypothèse 2 :

Une erreur matérielle est décelée au poste .....

Cette erreur consiste en .....

L'intention réelle du soumissionnaire ne pouvant être trouvée, le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé du ..... a invité le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.

Par courrier du ....., soit dans les délais impartis, le soumissionnaire précise que :

« ..... »

Les précisions étant apportées et le Pouvoir Adjudicateur les estimant acceptables, l'offre du soumissionnaire est donc corrigée.

Montant à **ajouter à/retirer de** l'offre du soumissionnaire: ..... €

**OU**

Les précisions n'ayant pas été apportées dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur corrige l'offre suivant ses propres constatations.

Montant à **ajouter à/retirer de** l'offre du soumissionnaire: ..... €

**OU**

Les précisions ne sont pas acceptables pour les raisons suivantes :

.....

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur corrige l'offre suivant ses propres constatations.

Montant à **ajouter à/retirer de** l'offre du soumissionnaire: ..... €

**OU**

Les précisions **n'ayant pas été apportées dans le délai prescrit/n'étant pas acceptables**, le Pouvoir Adjudicateur étant dans l'impossibilité de corriger l'offre selon ses propres constatations, décide que les prix unitaires du poste font foi eu égard à la faible importance du poste par rapport au montant total de l'offre (...%)

**OU**

Les précisions **n'ayant pas été apportées dans le délai prescrit/n'étant pas acceptables**, le Pouvoir Adjudicateur étant dans l'impossibilité de corriger l'offre selon ses propres constatations, décide de déclarer l'offre irrégulière eu égard à l'importance que ledit poste représente par rapport au montant total de l'offre (...%)

Par conséquent, l'offre est écartée dès ce stade de l'analyse.

**Idem pour tous les soumissionnaires concernés**

#### 5.4. VERIFICATION DES PRIX

**Règlementation :**

**Article 84 de la loi du 17 juin 2016**

**Articles 33 à 36 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques**

**EXAMEN**

**Commenté [k48]:**  
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**Commenté [k49]:**  
Décrire en quoi, cela vous paraît être une erreur (par exemple, par comparaison aux autres offres)

**Commenté [k50]:**  
Reprendre ici la réponse du soumissionnaire.

**ETAPE 1 : VERIFICATION DES PRIX OU DES COUTS SUR BASE DE L'ARTICLE 35 DE L'A.R. DU 18 AVRIL 2017**

**Soumissionnaire 1 :**

**Faire un choix entre les hypothèses 1 et 2**

**→ Hypothèse 1 : Demande de précisions**

Suite à une première analyse des offres, il est apparu nécessaire d'obtenir des indications complémentaires pour permettre la vérification des prix unitaires suivants :

**Indiquer ici le nom du soumissionnaire + nom du/des poste(s)**

Ainsi, conformément à l'article 84 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 35 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a invité les soumissionnaires, par courrier du ....., à fournir les indications nécessaires à la vérification des prix des postes renseignés ci-dessus.

**Examen des réponses**

**Soumissionnaire 1**

**SOIT**

Le soumissionnaire n'a pas répondu et ne fournit pas les éléments permettant de vérifier les prix unitaires.

Dès lors, ces prix sont considérés comme paraissant anormaux par rapport aux prestations à exécuter et seront soumis à un examen conformément à l'article 36 de l'AR du 18.04.2017.

**SOIT**

Le soumissionnaire a répondu par courrier daté du ..... et reçu le .....

**Faire un choix entre l'option 1 et l'option 2**

**Option 1 : aucun prix paraissant anormal détecté**

Il ressort des indications fournies que les prix unitaires concernés ne sont pas considérés comme anormaux.

**OU**

**Option 2 : précisions indiquant un(des) prix anormal(aux)**

Il ressort des indications fournies que le(s) prix unitaire(s) suivant(s) paraissent anormalement bas/élevé(s) par rapport aux prestations à exécuter :

**nom du/des poste(s)**

**→ Hypothèse 2 : pas de demande de précisions nécessaire**

Le pouvoir adjudicateur a soumis les offres introduites à une vérification des prix.

Lors de cette vérification, aucun prix unitaire anormal n'a été détecté.

**OU**

Il ressort de celle-ci que le(s) prix unitaire(s) suivant(s) paraissent anormalement bas/élevé(s) par rapport aux prestations à exécuter :

**Indiquer ici le nom du soumissionnaire + nom du/des poste(s)**

**ETAPE 2 : EXAMEN DES PRIX PARAISSANT ANORMAUX SUR BASE DE L'ARTICLE 36 DE L'A.R. DU 18 AVRIL 2017**

**1. Examen du prix global**

**Commenté [C51]:** Tous les prix doivent être vérifiés et cela doit résulter d'un document à garder dans le dossier administratif du marché (preuve qui sera réclamée en cas de recours sur ce point)

**Commenté [C52]:** Si, à l'issue de l'opération de vérification des prix sur base de l'article 35, vous estimez que les prix d'un ou plusieurs soumissionnaires sont anormaux, vous devez lancer la procédure de justification visée à l'article 36 de l'AR du 18 avril 2017.

**Commenté [C53]:** Ce point 1 est uniquement applicable si l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix et pour autant que 4 offres aient été prises en considération conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 36 de l'AR du 18 avril 2017.

## Faire un choix entre les hypothèses 1 ou 2

### → Hypothèse 1 : Moins de 4 offres sélectionnées

Le calcul de la moyenne des offres tel que décrit par l'article 36§4 de l'AR du 18.04.2017 ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où seules XXXX offres ont été déposées par des soumissionnaires sélectionnés.

### → Hypothèse 2 : Plus de 4 offres sélectionnées

Dans la mesure où XXX offres ont été déposées par des soumissionnaires sélectionnés, il y a lieu de procéder au calcul de la moyenne des offres tel que décrit à l'article 36§4 l'A.R. du 18 avril 2017 afin de déterminer si l'une d'entre elles s'écarte de plus de 15% en dessous de cette moyenne et doit être soumise à un examen sur cette base.

Moyenne des offres corrigées : .....  
Ecart par rapport à la moyenne des offres corrigées :  
Soumissionnaire 1 : .....  
Soumissionnaire 2 : .....  
Soumissionnaire 3 : .....  
Soumissionnaire 4 : .....

#### Option 1

L'écart des offres par rapport à la moyenne ne nécessite pas d'examen du prix global d'une d'entre elles.

#### Option 2

L'écart de l'offre du soumissionnaire ..... par rapport à la moyenne des offres nécessite l'examen de l'anormalité présumée du montant total de l'offre.

Conformément à l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a invité le(s) soumissionnaire(s), par lettre recommandée du ....., à fournir les justifications nécessaires pour le montant global anormalement bas.

#### Examen des réponses

Pour l'examen des réponses, voir les justifications possibles au point 2

### 2. Prix unitaires

Conformément à l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a invité les soumissionnaires à fournir les justifications nécessaires pour les prix unitaires des postes anormalement hauts et anormalement bas relevés ci-dessus, à l'exception des postes dont l'importance a été jugée négligeable.

Parmi les postes paraissant anormaux relevés ci-dessus, ont été considérés comme négligeables les postes dont le montant ne représente pas plus de XX% du montant total de l'offre du soumissionnaire et/ou les postes qui ne sont pas susceptibles d'une forte variation de quantité.

#### Soumissionnaire 1 :

Par lettre recommandée du ....., le pouvoir adjudicateur a demandé au soumissionnaire des justifications de prix pour les postes non négligeables suivants :

Nom du/des poste(s) paraissant anormaux que vous considérez comme non-négligeables

#### Examen des réponses

##### SOIT

Le soumissionnaire n'a pas répondu à la demande dans les délais prescrits.

**Commenté [B[54]:** Le calcul de la moyenne ne doit s'appliquer que dans l'hypothèse où au moins quatre offres ont été déposées par des soumissionnaires sélectionnés → tenir compte des offres de ceux qui passent le stade de la SQ peu importe qu'ils soient réguliers ou non

**Commenté [k55]:** Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**Commenté [C[56]:** Supprimer ce titre si vous supprimez le premier point

**Commenté [B[57]:** Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables. Le législateur n'a pas défini cette notion mais indique que le caractère négligeable d'un poste doit être défini in concreto pour chaque marché considéré. Pour identifier les postes non négligeables sur lesquels interroger le soumissionnaire :

1) Soit vous procédez par le biais d'un pourcentage que doit représenter un poste par rapport au montant total de l'offre (Exemple d'un seuil admis par la doctrine : 1% mais d'autres seuils sont possibles)  
En cas d'utilisation d'un pourcentage, il est conseillé d'adapter celui-ci selon le nombre de postes de votre métré et en tenant compte également des postes susceptibles d'une forte variation de quantités

2) Soit vous déterminez ce caractère au regard de l'objet du poste et de son importance ;

Le Pouvoir Adjudicateur ne dispose donc pas des éléments nécessaires lui permettant d'établir que le montant total de l'offre et/ou le(s) prix unitaire(s) est(ont) justifié(s) conformément à l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Dès lors, ce prix anormal entache l'offre d'une irrégularité substantielle et celle-ci est écartée conformément à l'article 36§3 de l'AR du 18.04.2017.

#### SOIT

Le soumissionnaire a répondu par courrier recommandé daté du ..... et reçu le

Le Pouvoir Adjudicateur a examiné les justificatifs de prix anormaux au regard des principes légaux et jurisprudentiels (Conseil d'Etat) suivants :

- le détail précis et complet du contenu d'un poste est un minimum requis ;
- une fois ce détail établi, un justificatif au regard de l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017 doit être fourni

#### Poste...

Le soumissionnaire fournit le détail de son prix/du prix de son sous-traitant, soit

A l'analyse des détails, le Pouvoir Adjudicateur admet le prix remis.

En outre, pour le surplus, un élément de justification admissible au regard de l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017 est apporté au détail du prix :

Le Pouvoir Adjudicateur estime le justificatif du prix acceptable.

#### OU

Le soumissionnaire fournit le détail de son prix/du prix de son sous-traitant, soit

A l'analyse des détails, le Pouvoir Adjudicateur relève l'absence de détail de l'offre quant à.....

En outre, pour le surplus, aucun élément de justification n'est apporté au détail du prix.

Le Pouvoir Adjudicateur ne dispose donc pas des éléments nécessaires lui permettant d'établir que le prix unitaire est justifié conformément à l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Dès lors, ce prix unitaire anormal entache l'offre d'une irrégularité substantielle et celle-ci est écartée conformément à l'article 36 §3 de l'AR du 18 avril 2017.

#### OU

Le soumissionnaire fournit le détail de son prix/du prix de son sous-traitant, soit

A l'analyse des détails, le Pouvoir Adjudicateur relève l'absence de détail de l'offre quant à.....

En outre, le soumissionnaire apporte le(s) élément(s) de justification suivants : .....

Toutefois, après examen des justifications, le Pouvoir Adjudicateur considère que celles-ci ne sont pas admissibles pour les raisons suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur ne dispose donc pas des éléments nécessaires lui permettant d'établir que le prix unitaire est justifié conformément à l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Dès lors, ce prix unitaire anormal entache l'offre d'une irrégularité substantielle, et celle-ci est écartée conformément à l'article 36 §3 de l'AR du 18 avril 2017.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

## 5.5. VERIFICATION DES CORRECTIONS APORTEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES

### Examen

Soumissionnaire 1 :

Le soumissionnaire ne répare aucune quantité.

#### Commenté [k58]:

Répéter pour chaque poste sur lequel le soumissionnaire a été interrogé.

#### Commenté [B59]:

Cela signifie donc que le détail du prix unitaire n'est pas suffisant. En effet, le soumissionnaire doit apporter des éléments justificatifs CAD des éléments permettant de comprendre pourquoi il est en mesure de remettre un prix si avantageux. Voici les exemples cités à l'article 36§2 de l'A.R. du 18 avril 2017:

1° l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

2° les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;

3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;

4° le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;

+ examiner l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.

#### Commenté [k60]:

Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**OU**

Hypothèse 1 - Refus de la correction proposée

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants :

- .....  
- .....

Après vérification, l'auteur de projet confirme les quantités initiales prévues au métré récapitulatif +  
motiver pourquoi

L'offre du soumissionnaire est donc corrigée comme suit :

- .....  
- .....

Soit un total de : .... + .... = .....€

Montant à ajouter à/ retirer de l'offre du soumissionnaire : .....€

Les offres des autres soumissionnaires demeurent inchangées.

**OU**

Hypothèse 2 : les corrections de quantité telles que proposées sont admises

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants et  
diminue/augmente les quantités comme suit :

- .....  
- .....

Après vérification, l'auteur de projet revoit les quantités à la baisse/hausse comme suit :

- .....  
- .....

Soit un total de : .... + .... = .....€

Montant à ajouter/à soustraire à l'offre du soumissionnaire : .....€

Cette correction est appliquée à toutes les offres.

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur communiquera cette modification de quantité aux autres  
soumissionnaires consultés dans le cadre de la négociation afin de permettre à ceux-ci d'adapter leur  
offre en conséquence.

**OU**

Hypothèse 3 : les corrections de quantité sont admises mais revues selon les calculs de l'auteur de  
projet

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants et  
diminue/augmente les quantités comme suit :

- .....  
- .....

Après vérification, l'auteur de projet admet que la quantité doit être revue.

Après contrôle de la correction proposée selon ses propres calculs, la quantité admise est la  
suivante :

- .....  
- .....

Cette correction est appliquée à toutes les offres

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur communiquera cette modification de quantité à tous les  
soumissionnaires consultés dans le cadre de la négociation afin de permettre à ceux-ci d'adapter leur  
offre en conséquence.

**OU**

Hypothèse 4 : l'auteur de projet n'est pas en mesure de vérifier la correction

Par une note annexe, le soumissionnaire signale une erreur de quantité aux postes suivants:

- .....  
- .....

Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de vérifier par ses propres calculs les modifications  
proposées pour les raisons suivantes :

.....

Dès lors, il ramène à la quantité initiale du métré les quantités proposées supérieures ou inférieures.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

#### Récapitulatif

Soumissionnaire 1 :  
Soumissionnaire 2 :  
Soumissionnaire 3 :  
Soumissionnaire 4 :

### 5.6. REPARATION DES OMISSIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Soumissionnaire 1 :

Hypothèse 1 – pas de prix manquant

L'offre du soumissionnaire ne présente aucun prix manquant.

**OU**

Hypothèse 2 - prix manquant pour un ou quelques postes minimes

L'offre du soumissionnaire présente des prix manquants pour les postes suivants :

- .....  
- .....

Le Pouvoir Adjudicateur interrogera le soumissionnaire dans le cadre de la négociation afin de connaître le prix de ce(s) poste(s).

**OU**

Hypothèse 3 – prix manquant pour des postes très importants ou toute une partie du métré

L'offre du soumissionnaire présente des prix manquants pour les postes suivants :

- .....  
- .....

Les postes pour lesquels le soumissionnaire a omis de remettre prix représentent ...% du marché. Dès lors, la comparaison des offres est impossible ce qui constitue une irrégularité substantielle rendant l'offre nulle.

Idem pour soumissionnaire 2, 3, 4 etc...

### 5.7. VERIFICATION DES OMISSIONS REPARÉES PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Soumissionnaire 1 :

Le soumissionnaire ne signale aucune omission.

**OU**

Le soumissionnaire signale et répare l'omission du poste .....

Hypothèse 1 – la réparation est refusée

Le Pouvoir Adjudicateur estime cette réparation non-fondée pour les raisons suivantes : .....

**OU**

Hypothèse 2 - la réparation est acceptée

Le soumissionnaire signale et répare l'omission du poste .....

Le Pouvoir Adjudicateur estime cette réparation fondée et décide de l'appliquer à toutes les offres.

Pour ce faire, il interroge les autres soumissionnaires dans le cadre de la négociation afin de permettre à ceux-ci d'adapter leur offre en conséquence.

**Commenté [k61]:**  
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

**Commenté [k62]:**  
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire



Reprendre ici la liste des soumissionnaires avec jour et heure du rendez-vous fixé pour la négociation individuelle.

Lors de la séance de négociation, qu'elle soit individuelle ou collective, le Pouvoir Adjudicateur a exposé ses attentes et fait part à chaque soumissionnaire des éventuels manquements de son offre. Il a remis à chaque soumissionnaire l'original du document détaillant ces éléments et le soumissionnaire a signé la copie « pour réception ».

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend les éventuelles propositions d'amélioration de chaque soumissionnaire séparément. Les propositions retenues par le pouvoir adjudicateur seront répercutées à l'ensemble des soumissionnaires.

Ils ont été conviés par courrier/mail/fax du ..... à retravailler leur offre et à la présenter au Pouvoir Adjudicateur le .....à .....heures.]

Lors de cette seconde séance, le Pouvoir Adjudicateur a émis toutes remarques utiles sur lesdites offres en vue de leur amélioration. Un document reprenant ce qui précède leur a été remis.

Ils ont été conviés par courrier/mail/fax du ..... à remettre leur BAFO (Best and Final Offer) pour le .....à .....heures au plus tard.]

Le .....à .....heures au plus tard, ont été remise les offres des soumissionnaires suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

## VII. EXAMEN DES BAFO REMISES APRES NEGOCIATIONS

.....

## VIII. EXAMEN DES CRITERES D'ATTRIBUTION

Le point 21 du C.S.CH stipule que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix.]

Place	Soumissionnaires	Prix

**Commenté [K[68]:** Prévoyez des heures différentes s'il s'agit de séances individuelles.

**Commenté [K[69]:** Prévoyez des heures différentes s'il s'agit de séances individuelles.

**Commenté [B[70]:** Revérifier les nouvelles offres selon les étapes décrites au point VI du RAO

**Commenté [K71]:** Reprendre le libellé exact de votre CSC

**Commenté [C72]:** Si variantes exigées ou autorisées : Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de variantes exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

**Si options exigées ou autorisées**  
 Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

**Si variantes libres**  
 Si des variantes libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes libres que le Pouvoir Adjudicateur retient, conformément à l'article 81 de la loi.

**Si options libres**  
 Si des options libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de l'ordre de classement des offres, majorées des avantages économiques offerts par les options. Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution suivants :

Critères	Points

**Examen des critères d'attribution + motivation des cotations octroyées à chaque soumissionnaire pour chaque critère.**

Critère 1 :

Critère 2 :

Critère 3 :

Critère 4 :

#### CLASSEMENT DES OFFRES SELON LA COTATION DES CRITERES

Critères	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2
Critère 1		
Critère 2		
Critère 3		
Critère 4		
TOTAL des points		

## IX. EXAMEN DE L'AGREATION ET DES MOTIFS D'EXCLUSION

### 9.1. EXAMEN DE L'AGREATION

En vertu de l'article 3 §4 de l'AR du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Classe d'agrément de l'adjudicataire pressenti : .....

Classe exigible pour l'attribution de ce marché : .....

Conclusion :

L'adjudicataire pressenti dispose de la classe d'agrément requise.

### 9.2. EXAMEN DES MOTIFS D'EXCLUSION

Le Pouvoir Adjudicateur ayant opté pour la procédure décrite par l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

S'agissant des obligations fiscales et sociales visées aux articles 62§2 et 63§2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le Pouvoir Adjudicateur a procédé à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

**Commenté [C73]:** Ajouter si variantes exigées ou autorisées :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de variantes exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

**Ajouter si options exigées ou autorisées**

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

**Ajouter si variantes libres**

Si des variantes libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes libres que le Pouvoir Adjudicateur retient, conformément à l'article 81 de la loi.

**Ajouter si options libres**

Si des options libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de l'ordre de classement des offres, majorées des avantages économiques offerts par les options.

**Commenté [B74]:** Pour motiver, nous vous conseillons d'expliquer pour chaque critère les raisons qui permettent au 1<sup>er</sup> classé d'obtenir le maximum de points. Ensuite, expliquer pourquoi le 2<sup>ème</sup> a X points en moins, etc...pour le 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>...

A ce stade, le Pouvoir Adjudicateur doit vérifier, via son accès gratuit à TELEMARC, la situation de l'adjudicataire pressenti en matière de :

**Faillite :**

Cette vérification a eu lieu le.....et il en ressort que l'adjudicataire pressenti, la société.....est en ordre en matière de faillite.

**OU**

Cette vérification a eu lieu le.....et il en ressort que l'adjudicataire pressenti, la société.....n'est pas en ordre en matière de faillite.

**Expliquer**

**Casiers judiciaires :**

Conformément aux dispositions du CSC, l'application TELEMARC ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur a demandé à ..... de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central par fax/mail du.....

Le CSC dispose que ce document devra être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Par **courrier/fax/mail** du ....., .....a adressé le document au Pouvoir Adjudicateur.

**Commenté [k75]:**  
Reprendre l'intitulé du soumissionnaire

Il ressort de ce document que le soumissionnaire présente bien un casier judiciaire vierge

**OU**

Il ressort de ce document que le soumissionnaire ne présente pas un casier judiciaire vierge.

En effet, sont reprises les infractions suivantes : .....

*A compléter par l'analyse et la décision du Pouvoir Adjudicateur quant à ces infractions.*

**Commenté [K76]:** Si vous doutez, consulter la cellule juridique

**Conclusion :**

Xxxxx, adjudicataire pressenti, ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion définis aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

**OU éventuellement, selon le résultat de l'adjudicataire pressenti**

Cette offre ne pouvant être sélectionnée pour les manquements ci-dessus décrits, le Pouvoir Adjudicateur examine la situation du second mieux classé selon la même procédure.

**Commenté [k77]:**  
Décrire les anomalies constatées pour chaque document incomplet ou non-conforme ou manquant.

## CONCLUSION

Le ....., ... soumissionnaires ont déposé une offre.

**Hypothèse 1 :**

Toutes les offres sont conformes quant à la sélection qualitative.

**OU**

L'offre de ..... est écartée à l'issue de l'examen de sélection qualitative.

Toutes les offres sont régulières.

**OU**

Après examen de la régularité des offres, les offres des soumissionnaires .....sont écartées.

**ET/OU**

Après vérification de la régularité des prix remis, les offres des entreprises..... sont écartées car les justifications remises sont insuffisantes pour clarifier le caractère anormal des prix remis.

L'auteur de projet recommande au Pouvoir Adjudicateur d'attribuer le marché à .....ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix / en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution énoncés

dans le cahier spécial des charges, et ce au prix de .....€ HTVA, soit.....€TVAC se décomposant comme suit :

- montant de l'offre hors options :
- option(s) :

et/ou

- Tranche ferme :
- Tranches conditionnelles

**Commenté [C78]:** Indiquer ce qui est précisé dans le cahier spécial des charges.

**Commenté [B79]:** A supprimer si votre marché ne contient ni d'options ni tranches fermes/conditionnelles

### Montant de la commande

#### 1) Corrections de quantités à la baisse

Le montant de l'offre de.....pris en considération pour le classement des offres est à adapter afin de tenir compte des diminutions de quantités admises par l'auteur de projet au point 5.5 ci-dessus.

**Commenté [B80]:** Point à supprimer si aucune des situations envisagées n'est rencontrée

Poste	Diminution proposée par	Quantité initiale	Quantité admise	Prix unitaire	Total : Qadmise x PU

Par conséquent, le montant de l'offre à notifier s'élève à .....€ HTVA, soit..... € TVAC

#### 2) Tranches fermes/tranches conditionnelles

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de déterminer s'il exécute la(les) tranche(s) conditionnelle(s) et dans l'affirmative, s'il les commande dès la notification du marché ou par une décision ultérieure

#### 3) Options

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de déterminer s'il lève ou non les options et dans l'affirmative, s'il les commande dès la notification du marché ou en cours d'exécution.

**Commenté [B81]:** En cas de dossier IN HOUSE uniquement

#### Hypothèse 2 :

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

**Commenté [C82]:** A supprimer si le marché est attribué.

En l'espèce, l'auteur de projet conclut à une procédure infructueuse et recommande au Pouvoir Adjudicateur de clôturer la présente procédure.

Fait à Charleroi le :

Signature

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Lettres demande des justificatifs des prix anormaux.

**Commenté [C83]:** A adapter.